



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali  
Téléphone : 04 67 61 68 61  
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 04- DRCL - 0202**

**portant modification du siège du syndicat mixte  
d'études et de travaux de l'Astien - SMETA -**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-I-456 du 2 avril 2020 approuvant la transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien en établissement public territorial de Bassin( EPTB ) et reconnaissant son périmètre d'intervention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-851 du 22 juillet 2020 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien - SMETA ;
- VU** la délibération du 10 mars 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège du syndicat mixte ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers du 13 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 13 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical s'est prononcé à l'unanimité des suffrages exprimés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le siège du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est établi à :

- 1 rue de la Halle, 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés annexés sont approuvés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

## **PREAMBULE**

Par arrêté inter-préfectoral n°2020-456 du 2 avril 2020, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien est transformé en Établissement Public Territorial de Bassin dont le périmètre s'appuie sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la nappe astienne élargissant ainsi le périmètre d'intervention du syndicat aux communes inscrites dans ce périmètre.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Composition du syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), constituant un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB),

est composé des entités suivantes :

- Le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) pour les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, SAUVIAN, MONTBLANC, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS, et VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour les communes d'AGDE, BESSAN, FLORENSAC, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) pour les communes de MARSEILLAN, MEZE et SETE, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté de commune La Domitienne pour la commune de VENDRES, située au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault

Il est dénommé comme suit :

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN**

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**



## **Article 2 - Objet**

Le Syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin, il favorise les missions d'intérêt général et en particulier :

- l'animation et la coordination pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau pour lesquels il a été mandaté par la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe astienne
- L'animation et la coordination pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau pour lesquels il a été mandaté par le préfet de l'Hérault.

## **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes, comprises dans le périmètre du SAGE, pour lesquelles les EPCI ont adhéré au syndicat.

Le syndicat, en qualité d'EPTB, est habilité à exercer ses missions sur l'ensemble du périmètre du SAGE soit au-delà de son périmètre syndical (carte en annexe)

## **Article 4 - Siège**

Le Siège du Syndicat est fixé au 1 Rue de la Halle, 34420 PORTIRAGNES.

## **Article 5 - Durée**

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

# **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 25 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - Département de l'Hérault :                  | 5                 |
| - Agglomération Béziers-Méditerranée :        | 8                 |
| - Agglomération Hérault-Méditerranée :        | 7                 |
| - Agglomération Sète Agglopolé Méditerranée : | 2                 |
| - CC La Domitienne :                          | 1                 |
| - Chambres consulaires :                      | 2 (1 par chambre) |

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**



Chaque membre, désigne par délibération, le ou les titulaires au(x) poste(s) de délégué(s) ainsi qu'un suppléant pour 2 délégués titulaires (nombre arrondi à la valeur inférieure), sans que celui-ci soit inférieur à 1, pour le représenter au Comité Syndical. Les communes sur lesquelles de forts enjeux sont identifiées sont obligatoirement représentées par un élu de ces communes.

Les délégués du Département de l'Hérault, des Communautés d'Agglomération, de la communauté de communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le mandat des autres délégués prend fin en même temps que celui des membres de l'organisme qui les a délégués.

### **Article 7: Composition du Bureau Syndical**

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé :

- Du président,
- De vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité.

### **Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau**

Le Comité Syndical élit son Président : si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il élit également des vice-présidents dont le nombre ne peut être supérieur à 6.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

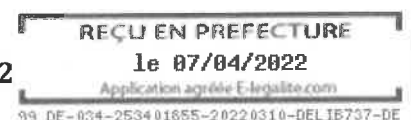
- modifications aux conditions statutaires initiales,
- adhésion du syndicat à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- acceptation de dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres au moins.

Le comité pourra se réunir, soit au siège à Béziers, soit dans toute autre collectivité faisant partie de l'aire syndicale et située sur le territoire de la nappe astienne.

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**



Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Chaque membre des collectivités représentées au sein du syndicat (département, Chambres consulaires, communautés d'agglomération, communauté de communes) ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### **Article 9 : Rôle du Président**

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recette.

Il gère le personnel.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les vice-présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 10 – Budget du syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte
- Les subventions obtenues, participations et dotations de l'État, de la Région, du Département, des communes et organismes publics,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**



D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales

### **Article 11 - Participations statutaires**

La contribution des communautés d'agglomération et communauté de communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) appliquée à l'échelle communale, dont la formule de calcul comprend trois paramètres pondérés de la manière suivante :

- nombre de forages recensés sur la commune, 25 %
- prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune, 35 %
- somme forfaitaire, 40%

*Le taux de leur participation statutaire représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans leur périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.*

La participation du Département de l'Hérault au fonctionnement du syndicat est déclinée en deux termes :

- contribution aux charges générales : 34 200 €/an
- contribution aux frais d'études : 30 % du reste à charge, plafonné à 10 000 € d'engagement annuel pour le Département

La participation aux charges syndicales des communautés d'agglomération, des communautés de communes et du Département (frais d'études), est arrêtée après prise en compte des divers autres sources de financement attribuées au syndicat (subventions, redevances, prêts...).

La participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault..... 2 000 €/ an
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault..... 2 000 €/ an

Par ailleurs, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire à toute modification des participations statutaires.

### **Article 12 : Trésorerie rattachée**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de la ville de Béziers.

## **TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 13 : Révisions des statuts**

Toute modification des statuts du Syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**



**Article 14 : Dissolution**

Le syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

-----

**Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022**

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-034-2534 01855-2022 0310-DEL18737-DE



